

A-124-97
(T-1311-96)

The Honourable Gilles Létourneau, Commissioner and Chairperson, Peter Desbarats, Commissioner, The Honourable Robert Rutherford, Commissioner (*Appellants*) (*Respondents*)

v.

Brigadier-General Ernest B. Beno (*Respondent*) (*Applicant*)

and

Attorney General of Canada, Major Barry Armstrong, LCol. Paul Morneault, Major Vincent J. Buonamici (*Respondents*) (*Respondents*)

INDEXED AS: BENO v. CANADA (COMMISSIONER AND CHAIRPERSON, COMMISSION OF INQUIRY INTO THE DEPLOYMENT OF CANADIAN FORCES TO SOMALIA) (C.A.)

Court of Appeal, Isaac C.J., Pratte and Stone J.J.A.—Ottawa, March 25, 26 and May 2, 1997.

Inquiries — Commission appointed under Inquiries Act, s. 3 to conduct inquiry, report on actions, decisions of Canadian Forces in Somalia — Officer served with notice under Act, s. 13 to face allegations of misconduct — Commission Chairman prohibited from making finding adverse to officer due to reasonable apprehension of bias — Trial Judge wrong in assimilating commissioners to judges — Public inquiry not equivalent to civil, criminal trial — Inquiry commissioners have broad investigative powers — Rules of evidence, procedure less strict — Reasonable apprehension of bias standard to be applied flexibly — Chairman not reaching conclusion on basis other than evidence.

Administrative law — Judicial review — Prohibition — Somalia Commission Chairman prohibited from making finding adverse to Armed Forces officer based on reasonable apprehension of bias — Role of commissioners, judges distinguished — Commissioners having broad investigative powers, judges determine rights as between parties — Rules of evidence, procedure less strict in inquiry than in court — Reasonable apprehension of bias, not “closed mind” test, standard applicable herein —

A-124-97
(T-1311-96)

L'honorable Gilles Létourneau, commissaire et président, Peter Desbarats, commissaire, et l'honorable Robert Rutherford, commissaire (*appelants*) (*intimés*)

c.

Brigadier général Ernest B. Beno (*intimé*) (*requérant*)

et

Procureur général du Canada, major Barry Armstrong, lcol Paul Morneault, major Vincent J. Buonamici (*intimés*) (*intimés*)

RÉPERTORIÉ: BENO c. CANADA (COMMISSAIRE ET PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉPLOIEMENT DES FORCES ARMÉES CANADIENNES EN SOMALIE) (C.A.)

Cour d'appel, juge en chef Isaac, juges Pratte et Stone, J.C.A.—Ottawa, 25, 26 mars et 2 mai 1997.

Enquêtes — Commission nommée en vertu de l'art. 3 de la Loi sur les enquêtes afin de faire enquête et de faire rapport sur les mesures et les décisions des Forces canadiennes en Somalie — Un officier s'est vu signifier un procès civil ou criminel — Dans une enquête, les commissaires sont dotés de vastes pouvoirs d'enquête — Les règles de preuve et de procédure sont moins contraignantes — Le critère de la crainte raisonnable de partialité doit s'appliquer avec souplesse — Le président n'a pas fondé sa conclusion sur autre chose que la preuve.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Prohibition — Le président de la Commission sur la Somalie a été enjoint de ne tirer aucune conclusion défavorable touchant un officier des Forces armées, pour cause de crainte raisonnable de partialité — Distinction faite entre le rôle des commissaires et celui des juges — Les commissaires sont dotés de vastes pouvoirs d'enquête, les juges décident des droits des parties — Les règles de preuve et de procédure sont moins contraignantes dans le cas d'une commis-

Chairman not deciding on basis other than evidence — That Judge disagreed with Chairman's assessment of officer's credibility not basis for bias finding.

This was an appeal from a Trial Division order prohibiting the Chairman of the Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia from making any finding adverse to respondent Beno due to a reasonable apprehension of bias. As an officer in the Canadian Armed Forces, Beno was served with a notice under section 13 of the *Inquiries Act*, indicating that allegations of misconduct on his part might be investigated by the Commission and lead to a finding adverse to him. In the course of the officer's testimony before the Commission, the Chairman had interjected that Beno would not "gain much by fiddling around". Shortly after, during a breakfast meeting at an officers' mess in Calgary, the Chairman, according to an affidavit filed by a Brigadier-General, said that Brigadier-General Beno had not given straight answers and perhaps was trying to deceive. An application for judicial review to prohibit the Chairman from continuing to act as a Commissioner or, at least, from making findings adverse to Beno was granted by the Trial Division. The appellants invoked two main grounds of appeal. First, that the Trial Judge erred in deciding that commissioners exercise "trial like functions" and, consequently, their impartiality should be judged by the "closed mind" test rather than by the "reasonable apprehension of bias" test. Second, that whatever the applicable test, the Trial Judge's conclusion was not supported by the evidence.

Held, the appeal should be allowed.

The Trial Judge was wrong in assimilating commissioners to judges and in holding that both exercise "trial like functions". A public inquiry is not equivalent to a civil or criminal trial. In a trial, the judge sits as an adjudicator, and it is the responsibility of the parties alone to present the evidence. At an inquiry, the commissioners are endowed with wide-ranging investigative powers to fulfil their mandate. The rules of evidence and procedure are therefore less strict at an inquiry than in court. Judges determine rights as between parties whereas commissioners can only "inquire" and "report". While a judge has power to impose monetary or penal sanctions, the only consequence of a negative finding by the Somalia Inquiry would be the loss of reputation. Whatever the applicable

sion d'enquête que dans le cas d'une cour de justice — En l'espèce, il faut appliquer le critère de la « crainte raisonnable de partialité » plutôt que celui de l'« esprit fermé » — Le président n'a pas fondé sa conclusion sur autre chose que la preuve — Le fait que le juge ne partageait pas l'évaluation de la crédibilité de l'officier faite par le président n'était pas une raison valable pour mettre en doute son impartialité.

Il s'agissait d'un appel de l'ordonnance de la Section de première instance enjoignant au président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie de ne tirer aucune conclusion défavorable touchant l'intimé Beno, pour cause de crainte raisonnable de partialité. À titre d'officier dans les Forces armées canadiennes, Beno s'est vu signifier un préavis conformément à l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*, qui lui faisait savoir que certaines allégations de faute de sa part pourraient faire l'objet d'une enquête de la Commission et aboutir à une conclusion défavorable à son égard. Lors du témoignage de l'officier Beno devant la Commission, le président lui a lancé qu'il ne lui «servira à rien de tergiverser». Peu de temps après, lors d'un petit-déjeuner de travail à un mess des officiers à Calgary, le président, selon un affidavit déposé par un brigadier-général, a dit que le brigadier général Beno n'avait pas répondu franchement et qu'il tentait peut-être de dissimuler quelque chose. Une demande de contrôle judiciaire visant à empêcher le président de continuer à agir à titre de commissaire ou, tout au moins, de tirer des conclusions défavorables touchant Beno, a été accueillie par la Section de première instance. Les appelants ont invoqué deux moyens d'appel principaux. D'abord, ils ont prétendu que le juge de première instance s'était mépris en statuant que les commissaires exerçaient des «fonctions analogues à celles d'un juge présidant un procès» et qu'en conséquence leur impartialité devrait être appréciée suivant le critère de l'«esprit fermé» plutôt que celui de la «crainte raisonnable de partialité». Ensuite, ils ont dit que, quel que soit le critère applicable, la preuve n'était pas la conclusion du juge de première instance.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Le juge de première instance s'est mépris en assimilant les commissaires à des juges et en statuant que les commissaires aussi bien que les juges exerçaient des «fonctions analogues à celles d'un juge présidant un procès». Une enquête publique n'est pas un procès civil ou criminel. Dans un procès, le juge assume un rôle juridictionnel et seules les parties ont la responsabilité de présenter la preuve. Dans une enquête, les commissaires sont dotés de vastes pouvoirs d'enquête pour accomplir leur mandat. Les règles de preuve et de procédure sont donc considérablement moins contraignantes devant une commission d'enquête que devant une cour de justice. Les juges décident des droits visant les rapports entre les parties, alors que les commissaires ne peuvent que «faire enquête» et «faire

test, the special nature of the commissioners' functions should be taken into account in assessing their behaviour. The reasonable apprehension of bias standard must be applied flexibly. The Commissioners of the Somalia Inquiry must perform their duties in a way which, having regard to the special nature of their functions, does not give rise to a reasonable apprehension of bias. They should be disqualified for bias only if the challenger establishes a reasonable apprehension that they would reach a conclusion on a basis other than the evidence. The Chairman's "fiddling" remark was inspired by his own honest, although probably mistaken, perception of Beno's evidence. It could not reasonably be seen as indicating a tendency to decide on some basis other than the evidence. If the Judge disagreed with the Chairman's assessment of Beno's demeanour and credibility, that was not a valid reason for questioning the Chairman's impartiality. In retrospect, it is easy to say that the Chairman ought to have remained silent when criticized at the Calgary breakfast. But when one's impartiality is challenged, it is normal to offer an explanation. It does not prove partiality.

rapport». Les juges peuvent imposer des sanctions pécuniaires ou pénales; la seule conséquence susceptible de découler d'une conclusion défavorable de la Commission d'enquête sur la Somalie est que des réputations pourraient être ternies. Quel que soit le critère applicable, dans l'évaluation de la conduite des commissaires, il faut tenir compte de la nature spéciale de leurs fonctions. Le critère de la crainte raisonnable de partialité doit s'appliquer avec souplesse. Les membres de la Commission d'enquête sur la Somalie doivent exercer leurs fonctions d'une façon qui, eu égard à la nature particulière de celles-ci, ne suscite pas une crainte raisonnable de partialité. Ils ne doivent être déclarés inhabiles pour cause de partialité que s'il existe une crainte raisonnable qu'ils décident sur un fondement autre que la preuve. La remarque du président au sujet de la «tergiversation» a été inspirée par sa perception honnête, bien que probablement erronée, du témoignage de Beno. On ne peut raisonnablement dire que ses propos trahissaient une tendance à fonder sa décision sur autre chose que la preuve. Si le juge ne partageait pas l'évaluation du comportement et de la crédibilité de Beno faite par le président, ce n'était pas là une raison valable pour mettre en doute son impartialité. Il est facile de dire maintenant que le président aurait dû se taire alors qu'on le critiquait au petit-déjeuner de Calgary. Mais ce n'est pas anormal pour une personne dont l'impartialité est mise en doute d'essayer de justifier son comportement. Cela ne montre pas qu'il faisait preuve de partialité.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Inquiries Act, R.S.C., 1985, c. I-11, ss. 3, 13.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985), ch. I-11, art. 3, 13.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities), [1992] 1 S.C.R. 623; (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; 4 Admin. L.R. (2d) 121; 134 N.R. 241.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities), [1992] 1 R.C.S. 623; (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; 4 Admin. L.R. (2d) 121; 134 N.R. 241.

CONSIDERED:

Ringrose v. College of Physicians and Surgeons (Alberta), [1977] 1 S.C.R. 814; (1977), 1 A.R. 1; 67 D.L.R. (3d) 559; [1976] 4 W.W.R. 712; 9 N.R. 383.

DÉCISION EXAMINÉE:

Ringrose c. College of Physicians and Surgeons (Alberta), [1977] 1 R.C.S. 814; (1977), 1 A.R. 1; 67 D.L.R. (3d) 559; [1976] 4 W.W.R. 712; 9 N.R. 383.

REFERRED TO:

Greyeyes v. British Columbia (1993), 78 B.C.L.R. (2d) 80 (S.C.); *Di Iorio et al. v. Warden of the Montreal Jail*, [1978] 1 S.C.R. 152; (1976), 73 D.L.R. (3d) 491; 35 C.R.N.S. 57; 8 N.R. 361; *Phillips v.*

DÉCISIONS CITÉES:

Greyeyes v. British Columbia (1993), 78 B.C.L.R. (2d) 80 (C.S.); *Di Iorio et autre c. Gardien de la prison de Montréal*, [1978] 1 R.C.S. 152; (1976), 73 D.L.R. (3d) 491; 35 C.R.N.S. 57; 8 N.R. 361; *Phillips*

Nova Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy), [1995] 2 S.C.R. 97; (1995), 124 D.L.R. (4th) 129; 31 Admin. L.R. (2d) 261; 39 C.R. (4th) 141; 180 N.R. 1; *Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 181; (1987), 41 D.L.R. (4th) 429; 24 Admin. L.R. 91; 74 N.R. 33; *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410; *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Brouillard v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 39; [1985] R.D.J. 38; (1985), 16 D.L.R. (4th) 447; 17 C.C.C. (3d) 193; 44 C.R. (3d) 124; 57 N.R. 168; *Canada (Attorney General) v. Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System)*, [1997] 2 F.C. 36 (C.A.); *Bortolotti v. Ontario (Ministry of Housing)* (1977), 15 O.R. (2d) 617; 76 D.L.R. (3d) 408 (C.A.); *Shulman, Re*, [1967] 2 O.R. 375; (1967), 63 D.L.R. (2d) 578 (C.A.); *Bennett v. British Columbia (Superintendent of Brokers)* (1994), 30 Admin. L.R. (2d) 283; 48 B.C.A.C. 56; 7 C.C.L.S. 165; 36 C.P.C. (3d) 96; 78 W.A.C. 56 (C.A.); *Bennett v. British Columbia (Superintendent of Brokers)* (1994), 118 D.L.R. (4th) 449; 96 B.C.L.R. 274; 28 Admin. L.R. (2d) 102; 51 B.C.A.C. 81; 5 C.C.L.S. 93; 84 W.A.C. 81 (C.A.); *Badu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 5 (T.D.) (QL); *Jones v. National Coal Board*, [1957] 2 All E.R. 155 (C.A.).

c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray), [1995] 2 R.C.S. 97; (1995), 124 D.L.R. (4th) 129; 31 Admin. L.R. (2d) 261; 39 C.R. (4th) 141; 180 N.R. 1; *Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1987] 1 R.C.S. 181; (1987), 41 D.L.R. (4th) 429; 24 Admin. L.R. 91; 74 N.R. 33; *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410; *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Brouillard c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 39; [1985] R.D.J. 38; (1985), 16 D.L.R. (4th) 447; 17 C.C.C. (3d) 193; 44 C.R. (3d) 124; 57 N.R. 168; *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang)*, [1997] 2 C.F. 36 (C.A.); *Bortolotti v. Ontario (Ministry of Housing)* (1977), 15 O.R. (2d) 617; 76 D.L.R. (3d) 408 (C.A.); *Shulman, Re*, [1967] 2 O.R. 375; (1967), 63 D.L.R. (2d) 578 (C.A.); *Bennett v. British Columbia (Superintendent of Brokers)* (1994), 30 Admin. L.R. (2d) 283; 48 B.C.A.C. 56; 7 C.C.L.S. 165; 36 C.P.C. (3d) 96; 78 W.A.C. 56 (C.A.); *Bennett v. British Columbia (Superintendent of Brokers)* (1994), 118 D.L.R. (4th) 449; 96 B.C.L.R. 274; 28 Admin. L.R. (2d) 102; 51 B.C.A.C. 81; 5 C.C.L.S. 93; 84 W.A.C. 81 (C.A.); *Badu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 5 (1^{re} inst.) (QL); *Jones v. National Coal Board*, [1957] 2 All E.R. 155 (C.A.).

AUTHORS CITED

Wilson, J. O. *A Book for Judges*. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1980.

APPEAL from a Trial Division order ([1997] 1 F.C. 911) prohibiting the Chairman of the Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia from making any finding adverse to respondent Beno due to a reasonable apprehension of bias. Appeal allowed.

COUNSEL:

Raynold Langlois, Q.C., and *Eve-Stéphanie Sauvé* for appellants.

J. Bruce Carr-Harris and *Lawrence A. Elliot* for respondent Ernest B. Beno.

Graham E.S. Jones for respondent Vincent J. Buonamici.

DOCTRINE

Wilson, J. O. *A Book for Judges*. Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1980.

APPEL d'une ordonnance de la Section de première instance ([1997] 1 C.F. 911) enjoignant au président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie de ne tirer aucune conclusion défavorable touchant l'intimé Beno pour cause de crainte raisonnable de partialité. Appel accueilli.

AVOCATS:

Raynold Langlois, c.r., et *Eve-Stéphanie Sauvé* pour les appelants.

J. Bruce Carr-Harris et *Lawrence A. Elliot* pour l'intimé Ernest B. Beno.

Graham E.S. Jones pour l'intimé Vincent J. Buonamici.

SOLICITORS:

Langlois, Robert, Montréal, for appellants.
Scott & Ayles, Ottawa, for respondent Ernest B. Beno.
Shields & Hunt, Ottawa, for respondent Vincent J. Buonamici.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English

- 1 This is an appeal from an order of the Trial Division [[1997] 1 F.C. 911] prohibiting the Chairman of the Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia (hereinafter "the Commission") from participating in the making of findings adverse to the respondent, Brigadier-General Beno (hereinafter "BGen Beno"). That order was based on the finding that there was a reasonable apprehension that the Chairman was biased against BGen Beno.
- 2 The appellants were appointed by the Governor in Council, pursuant to section 3 of the *Inquiries Act* [R.S.C., 1985, c. I-11], to conduct an inquiry and report on the actions and decisions of the Canadian Forces and the Department of National Defence in respect of the deployment of Canadian Forces to Somalia.
- 3 The respondent, BGen Beno, is an officer in the Canadian Armed Forces. He is a party before the Commission and was served with a notice, pursuant to section 13 of the *Inquiries Act*,¹ indicating, *inter alia*, that, in the course of the evidentiary hearings of the Commission, certain allegations of misconduct on his part might be investigated and might lead "to an adverse finding that would reasonably be expected to bring discredit upon you."
- 4 BGen Beno testified before the Commission on January 29, 30 and 31, 1996. He was being examined by counsel for the Commission, on January 30, when the Chairman intervened to point out that what the witness had just said contradicted an answer that he had previously given to a question that the Chairman had put to him. As the witness maintained that

PROCUREURS:

Langlois, Robert, Montréal, pour les appelants.
Scott & Ayles, Ottawa, pour l'intimé Ernest B. Beno.
Shields & Hunt, Ottawa, pour l'intimé Vincent J. Buonamici.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience

Il s'agit d'un appel de l'ordonnance de la Section de première instance [[1997] 1 C.F. 911] enjoignant au président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie de ne prendre part à aucune conclusion défavorable touchant l'intimé, le brigadier général Beno. Cette ordonnance était fondée sur la conclusion selon laquelle il y avait une crainte raisonnable de partialité de la part du président à l'endroit de Beno.

Les appelants ont été nommés par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les enquêtes* [L.R.C. (1985), ch. I-11] afin de faire enquête et de faire rapport sur les mesures et les décisions des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale en ce qui a trait au déploiement des Forces canadiennes en Somalie.

L'intimé Beno, est officier dans les Forces armées canadiennes. Il est partie devant la Commission et s'est vu signifier un préavis conformément à l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*¹. Ce préavis lui faisait notamment savoir que, lors de l'audition des témoins devant la Commission, certaines allégations de faute de sa part pourraient faire l'objet d'une enquête et aboutir [TRADUCTION] «à une conclusion défavorable susceptible de porter atteinte à votre réputation».

Beno a témoigné devant la Commission les 29, 30 et 31 janvier 1996. Le 30 janvier, il était en train d'être interrogé par l'avocat de la Commission lorsque le président est intervenu pour lui faire remarquer que ce qu'il venait de déclarer contredisait une réponse antérieure qu'il avait donnée à une question que lui avait posée le président. Comme le témoin

there was no contradiction between his two statements, the Chairman interjected:

I might as well tell you that you won't gain much by fiddling around. It was a clear question and you won't gain much

That remark prompted BGen Beno's counsel to rise and assert that the witness had not contradicted himself and was not "fiddling around". The Chairman then put an end to the exchange by saying:

We'll take it from the transcript.

maintenait que ses deux déclarations n'étaient pas contradictoires, le président lui a lancé:

[TRADUCTION] Aussi bien vous dire qu'il ne vous servira à rien de tergiverser. La question qui vous a été posée était claire et il ne vous servira à rien

À cette remarque, l'avocat de Beno s'est levé et a affirmé que le témoin ne s'était pas contredit et ne «tergiversait» pas. Le président a alors mis fin à cet échange en déclarant:

[TRADUCTION] Nous verrons bien ce que dit la transcription.

5 That is the incident which is the source of these proceedings.

Cet incident est à l'origine de la présente instance. 5

6 On February 6, 1996, the Chairman was in Calgary with the Commission's Secretary and two investigators to interview soldiers who might be of assistance to the Commission. At the invitation of Brigadier-General Robert Meating (hereinafter "BGen Meating"), they all attended a breakfast meeting at the Calgary Base Officer's Mess. The Chairman sat beside BGen Meating who, like many others, had been watching the public hearings of the Commission on television. During their conversation, BGen Meating expressed the opinion that BGen Beno, when he had testified before the Commission, had been unfairly and aggressively treated by the Chairman. According to the affidavit that was filed later by BGen Meating, the Chairman replied that "it was his opinion . . . that BGen Beno had not given straight answers and that perhaps Beno had been trying to deceive."

6 Le 6 février 1996, le président était à Calgary avec le secrétaire de la Commission et deux enquêteurs pour interroger des soldats susceptibles d'aider la Commission dans ses travaux. À l'invitation du brigadier général Robert Meating, ils se sont tous rendus à un petit-déjeuner de travail au mess des officiers de la base de Calgary. Le président s'est assis à côté de Meating qui, comme beaucoup d'autres, avait suivi les audiences publiques de la Commission à la télévision. Au cours de leur conversation, Meating s'est dit d'avis que Beno avait été traité d'une manière inéquitable et agressive par le président lors de son témoignage devant la Commission. Selon l'affidavit déposé plus tard par Meating, le président a répliqué qu'il [TRADUCTION] «estimait . . . que le bgén Beno n'avait pas répondu franchement et [qu'il] tentait peut-être de dissimuler quelque chose».

7 The Chairman was about to leave that meeting when his host introduced him to a Mr. Mariage, a retired officer who happened to be sitting at another table. Mr. Mariage was a friend of BGen Beno and, like BGen Meating, he had been irritated by the Chairman's reaction to Beno's evidence. He took advantage of that occasion to express his concerns to the Chairman who, according to the affidavit later filed by Mr. Mariage, said that Beno, during his testimony, was "very tense . . . he seemed to be hiding things . . . he didn't seem to want to cooperate with the Commission."

7 Le président allait quitter la réunion lorsque son hôte l'a présenté à un certain M. Mariage, officier à la retraite, qui était assis à une autre table. Mariage était un ami de Beno et, comme Meating, il avait été irrité par la réaction du président au témoignage de Beno. Il en a profité pour exprimer ses préoccupations au président qui, selon l'affidavit déposé plus tard par Mariage, lui a répondu que, au cours de son témoignage, Beno était [TRADUCTION] «très tendu . . . il semblait cacher quelque chose . . . il ne semblait pas vouloir collaborer avec la Commission».

8 On the following day, Mr. Mariage telephoned BGen Beno and told him of his conversation with the Chairman. Beno conveyed that information to his counsel who communicated with the Secretary of the Commission and asked for an opportunity to meet privately with the three Commissioners. That meeting took place on February 12, 1996. The only persons present, apart from BGen Beno's two counsel, were the three Commissioners and the Secretary of the Commission. According to the transcript of that meeting, BGen Beno's counsel told the Commission that the Chairman's "fiddling" remark, which they considered unjustified, had seriously damaged their client's reputation; they suggested that the Chairman should do something to remedy that situation; they also referred to the Chairman's conversation with Mr. Mariage, in Calgary, during which, they said, he had said that BGen Beno was hiding something; they expressed their concern that the Chairman had already made up his mind that their client was not to be believed. The Chairman answered that his "fiddling" remark merely expressed the perception of the evidence that he had at the time and he assured them that he would read the transcript before reaching any definite conclusion; he denied having said to Mr. Mariage that BGen Beno was hiding something; he also said, to explain his attitude at the hearing, that when he had problems with the testimony of a witness, he thought it preferable to express immediately his doubts or difficulties so as to give the witness, his counsel and other interested persons, the opportunity to clear up any misunderstanding.

9 A few weeks later, BGen Beno's counsel had apparently decided to commence proceedings to obtain the disqualification of the Chairman. For that purpose, they were interviewing witnesses and obtaining affidavits concerning the Chairman's visit to Calgary on February 6, 1996. This came to the ears of the Chairman on March 20, 1996; he immediately asked one of his subordinates to remind the authorities of the Calgary Base that they should not breach the Commission's undertaking not to disclose the identity of the soldiers who had met with representatives of the Commission. The Chairman also phoned BGen Meating on the same subject

8 Le lendemain, Mariage a téléphoné à Beno pour lui faire part de sa conversation avec le président. Beno a transmis cette information à ses avocats, qui ont communiqué avec le secrétaire de la Commission pour solliciter un entretien privé avec les trois commissaires. La rencontre a eu lieu le 12 février 1996. Hormis les deux avocats de Beno, les seules autres personnes présentes étaient les trois commissaires et le secrétaire de la Commission. Selon la transcription de cette réunion, les avocats de Beno ont dit à la Commission que la remarque du président au sujet de la «tergiversation», laquelle, selon eux, était injustifiée, avait grandement entaché la réputation de leur client. Ils ont laissé entendre que le président devait faire quelque chose pour rétablir la situation. Ils ont également fait état de la conversation du président avec Mariage, à Calgary, au cours de laquelle, ont-ils déclaré, il avait dit que Beno cachait quelque chose. Ils se sont dits inquiets à la pensée que le président avait déjà décidé de ne pas accorder foi à leur client. Le président a répondu que sa remarque au sujet de la «tergiversation» exprimait seulement sa perception du témoignage à ce moment-là et il les a assurés qu'il lirait la transcription avant de tirer toute conclusion définitive. Il a nié avoir dit à Mariage que Beno cachait quelque chose. Pour expliquer son attitude à l'audience, il a également dit que, lorsque le témoignage d'un témoin lui causait des difficultés, il était préférable, selon lui, d'exprimer immédiatement ses doutes ou ses difficultés afin de donner au témoin, à son avocat et à d'autres intéressés l'occasion de dissiper tout malentendu.

9 Quelques semaines plus tard, les avocats de Beno avaient apparemment décidé d'introduire une instance en récusation du président. À cette fin, ils interrogeaient des témoins et obtenaient des affidavits concernant la visite du président à Calgary, le 6 février 1996. Le président a eu vent de la chose le 20 mars 1996. Il a immédiatement demandé à l'un de ses subordonnés de rappeler aux autorités de la base de Calgary qu'elles ne devaient pas violer l'engagement qu'avait pris la Commission de protéger l'identité des soldats qui avaient rencontré les représentants de la Commission. Il a également téléphoné à Meating à ce sujet; au cours de la con-

and, during that call, told him that he considered that their conversation of February 6 was confidential.

versation, il lui a dit qu'il considérait que leur entretien du 6 février était confidentiel.

10 On April 4, 1996, BGen Beno filed a notice of motion with the Commission seeking an order "disqualifying the Commission Chairman . . . from continuing to act as a Commissioner" or, in the alternative, "disqualifying [him] . . . from inquiring into, investigating, or participating in any way in the making of adverse findings . . . in relation to charges or allegations which are the subject matter of a Notice issued to the Applicant pursuant to Section 13 of the *Public Inquiries Act*, R.S.C. (1985) c. I-11, dated September 22nd, 1995." The notice of motion was supported by material which established the facts that, until now, we have tried to summarize as faithfully as we could. The Commission dismissed that motion on May 7, 1996 and gave lengthy reasons in support of its decision. The concluding paragraphs of these reasons deserve to be quoted:

As was stated to counsel for the Applicant during the private meeting with Commissioners convened at his request, findings concerning the Applicant's credibility or any determination as to whether adverse commentary should be made against him will not be made until all of the evidence that is to be called over the entire range of events that this Commission has been asked to investigate has been heard. Findings that may reveal individual failings will be based solely and scrupulously upon the evidence that has been formally disclosed to these individuals and received in our hearings. All such holdings, it need scarcely be stated, will be the findings and conclusions of the commission as a whole—not those of any single member of it. Also, it should be stated, no member of this Commission has had any prior knowledge of or ulterior, personal interest in Brigadier-General Beno. His evidence and his role in the events that transpired will be assessed solely in terms of what has been disclosed on the public record.

For the reasons given, we believe that the Applicant is mistaken in his contention that there exists a reasonable apprehension of bias. Such valid concerns as he may have regarding the completeness of the picture presented in these hearings and the fairness of its depiction of him can be addressed in other ways. Our process is such that the Applicant will be accorded other opportunities for correcting any misapprehensions he feels that we, as Commis-

10 Le 4 avril 1996, Beno a déposé un avis de requête devant la Commission dans lequel il sollicitait une ordonnance «déclarant le président de la Commission . . . inhabile à continuer d'agir à titre de commissaire» ou, subsidiairement, «inhabile à faire enquête ou à participer d'une façon quelconque à l'établissement de conclusions défavorables . . . relativement aux fautes qui lui sont imputées et dont il a été informé dans le préavis qui lui avait été donné en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11, et délivré le 22 septembre 1995». L'avis de requête s'appuyait sur des documents attestant les faits que, jusqu'ici, nous avons tenté de résumer le plus fidèlement possible. La Commission a rejeté la requête le 7 mai 1996, fondant sa décision sur de longs motifs dont les derniers paragraphes méritent d'être cités:

Comme il a été dit à l'avocat du requérant durant la rencontre privée avec les commissaires qui avait été convoquée à sa demande, les conclusions relatives à la crédibilité du requérant ou toute autre décision quant à savoir si des remarques défavorables devraient être faites à son encontre ne seront tirées ou rendues qu'après l'audition de tous les témoignages qui doivent être présentés au sujet de l'ensemble des événements sur lesquels la Commission a été chargée d'enquêter. Les conclusions qui pourront révéler des fautes personnelles seront fondées uniquement et scrupuleusement sur les éléments de preuve qui auront déjà été communiqués formellement à ces personnes et produits au cours de nos audiences. Il va sans dire que toutes ces conclusions seront celles tirées par la Commission dans son ensemble—et non pas celles d'un de ses membres en particulier. Il faut ajouter qu'aucun membre de la Commission ne connaissait personnellement préalablement ou n'a connu ultérieurement le brigadier-général Beno. Son témoignage et le rôle qu'il a joué dans les événements qui ont été mis au jour seront évalués uniquement en fonction de ce qui a été versé au dossier public.

Pour ces motifs, nous croyons que le requérant se trompe lorsqu'il prétend qu'il existe une crainte raisonnable de partialité. Les préoccupations valables qu'il peut avoir en ce qui concerne le caractère complet de l'image présentée au cours des audiences et sa justesse peuvent être traitées d'autres façons. Compte tenu du processus que nous suivons, le requérant aura d'autres occasions de corriger toute idée fausse qu'il estime que nous, en tant que com-

sioners, may have as regards his evidence or the issues affecting him. He may have other opportunities to testify He will also, like all parties affected by these proceedings, be given an opportunity at the conclusion of our evidentiary hearings to make submissions and suggest that other evidence be brought forward that may be germane to any findings or conclusions that the Commissioners may make. Given these avenues that are available to him, it is therefore difficult to envision any conceivable prejudice that the Applicant may ultimately suffer in the forthcoming phases of the Commission's proceedings.

One additional observation on the matter of final submissions is merited. Final submissions, whether at the conclusion of a trial or upon the completion of proceedings, represents an occasion for counsel to "set the record right" and present a client's perspective in the strongest and most favourable light possible. This opportunity has not been lost. It awaits Brigadier-General Beno and his counsel. A tribunal does not reach its conclusions until such submissions have been received. Nothing that has been heard or received to date in our proceedings has been set in stone. Indeed, what may have appeared important at an early stage of the process may, in the end, turn out to be less significant, or pale in comparison with more fundamental matters revealed by the process. Our minds remain open and there is much terrain yet to be traversed before we reach the point of final submissions.

11 BGen Beno then commenced an application for judicial review in the Trial Division seeking an order setting aside the decision that the Commission had just rendered and prohibiting its Chairman either from continuing to act as a Commissioner or, in the alternative, from participating in the making of findings adverse to BGen Beno. That motion was granted by the order of the Trial Division against which this appeal is directed.

12 In the reasons that he gave in support of his order, the Judge first considered the branch of BGen Beno's motion seeking an order setting aside the decision of the Commission; he concluded on that point that the Commission had no jurisdiction to rule on the disqualification of its Chairman and that, for that reason, its decision was a nullity. The appellants and the respondents do not challenge that conclusion.

13 Turning to the second branch of BGen Beno's application seeking an order in the nature of prohi-

missaires, pouvons avoir relativement à son témoignage ou aux questions qui le concernent. Il pourra avoir d'autres occasions de témoigner Comme toutes les parties visées par la présente enquête, il aura également l'occasion à la fin des audiences de présenter des observations et de suggérer la production d'autres éléments de preuve qui pourraient se rapporter à toute conclusion que peuvent tirer les commissaires. Étant donné qu'il dispose de ces moyens, il est donc difficile d'envisager que le requérant puisse subir en fin de compte quelque préjudice dans les prochaines phases de l'enquête de la Commission.

Il convient de faire une autre remarque sur la question des conclusions finales. Les conclusions finales, qu'elles surviennent à la fin d'un procès ou d'une enquête, constituent une occasion pour les avocats de «mettre les choses au clair» et de présenter le point de vue d'un client sous son jour le plus favorable possible. Cette occasion n'est pas perdue. Elle attend le brigadier-général Beno et son avocat. Un tribunal ne tire ses conclusions qu'une fois que de telles observations ont été présentées. Rien de ce qui a été entendu ou produit à ce jour dans notre enquête n'est gravé dans la pierre. En effet, ce qui a pu sembler important dans les premières étapes du processus peut, à la fin, s'avérer moins important ou même peu important comparativement à des choses plus fondamentales révélées en cours d'enquête. Nous demeurons ouverts, et il reste encore beaucoup de chemin à parcourir avant d'arriver aux conclusions finales.

Beno a alors introduit une demande de contrôle judiciaire devant la Section de première instance dans laquelle il sollicitait une ordonnance annulant la décision que la Commission venait de rendre et enjoignant à son président de ne pas continuer à agir à titre de commissaire ou, subsidiairement, de ne prendre part à aucune conclusion défavorable touchant Beno. La requête a été accueillie par l'ordonnance de la Section de première instance qu'attaque le présent appel.

Dans les motifs qu'il a donnés à l'appui de son ordonnance, le juge a d'abord examiné le volet de la requête de Beno visant l'annulation de la décision de la Commission. À cet égard, il a conclu que la Commission n'étant pas compétente pour statuer sur la question de la récusation de son président, cette partie de sa décision était nulle. Les appelants et les intimés ne contestent pas cette conclusion.

Pour ce qui est du second volet de la requête de Beno sollicitant une ordonnance de prohibition, le

bition, the Judge expressed the view that, as commissioners have “trial like” functions, the test for determining whether they have the required impartiality is not different from the test applicable to judges, namely, whether the evidence discloses circumstances giving rise to a reasonable apprehension of bias on their part. After recalling what he considered to be the general “expectations of judicial conduct in relation to bias,” the Judge of first instance examined the evidence in order to determine whether it gave rise to a reasonable apprehension of bias on the part of the Chairman. According to BGen Beno, evidence of a reasonable apprehension of bias was to be found in the evidence relating to the hearing of January 30 during which the “fiddling” remark was made, the meeting of the Chairman with BGen Meating and Mr. Mariage in Calgary, on February 6, the informal meeting of the Commission of February 12, the Chairman’s phone call to BGen Meating on March 20, 1996, and, finally, the reasons given by the Commission in support of its decision to dismiss BGen Beno’s application to disqualify the Chairman.

juge s’est dit d’avis que, puisque les commissaires exercent des fonctions «analogues à celles d’un juge présidant un procès», le critère servant à déterminer s’ils font preuve de l’impartialité nécessaire n’est pas différent du critère applicable aux juges, qui consiste à déterminer si la preuve révèle des circonstances donnant lieu à une crainte raisonnable de partialité de leur part. Après avoir rappelé ce à quoi, selon lui, on est en droit d’exiger d’un juge en ce qui concerne son impartialité, le juge de première instance a examiné la preuve afin de déterminer si elle donnait lieu à une crainte raisonnable de partialité de la part du président. Selon Beno, la preuve d’une crainte raisonnable de partialité se trouvait dans la preuve ayant trait à l’audience du 30 janvier au cours de laquelle avait été faite la remarque au sujet de la «tergiversation», dans la rencontre entre le président, Meating et Mariage, à Calgary, le 6 février, dans la réunion informelle de la Commission tenue le 12 février, dans l’appel téléphonique du président à Meating le 20 mars 1996 et, en dernier lieu, dans les motifs donnés par la Commission à l’appui de sa décision opposant une fin de non-recevoir à la requête de Beno sollicitant la récusation du président.

14 The Judge held that no evidence of bias was provided by the reasons of the Commission or by the telephone conversation of March 20, 1996. In his view, the decision of the Commission was a nullity and was devoid of any evidentiary value; as to the telephone conversation of March 20, he thought that what was said by the Chairman on that occasion was not relevant to the bias issue.

Le juge a statué que les motifs de la Commission ou la conversation téléphonique du 20 mars 1996 ne comportaient aucune preuve de partialité. À son avis, la décision de la Commission était entachée de nullité et n’avait aucune valeur probante. Pour ce qui est de la conversation téléphonique du 20 mars, il a estimé que ce que le président avait dit à cette occasion n’avait aucune pertinence quant à la question de partialité. 14

15 The Judge of first instance, therefore, rested his decision solely on the evidence relating to the hearing of January 30, the visit of the Chairman to Calgary on February 6, and the informal meeting of the Commission on February 12.

Le juge de première instance a par conséquent fondé sa décision uniquement sur la preuve ayant trait à l’audience du 30 janvier, à la visite du président à Calgary, le 6 février, et à la réunion informelle de la Commission tenue le 12 février. 15

16 It is during the hearing of January 30 that the Chairman made his “fiddling” remark. The Judge, after watching the videotapes of BGen Beno’s evidence on that day,² concluded that BGen Beno had testified in an exemplary manner and that the intervention of the Chairman on that occasion had clear-

C’est au cours de l’audience du 30 janvier que le président a fait sa remarque au sujet de la «tergiversation». Après avoir regardé les vidéocassettes du témoignage de Beno ce jour-là², le juge a conclu que ce dernier avait témoigné de manière exemplaire et que l’intervention du président à cette occasion 16

ly been prompted by a misunderstanding of certain answers given by BGen Beno. The Judge expressed himself as follows [at pages 957-958]:

There is no question that Commissioner Létourneau was wrong in his assessment of BGen Beno, and any misunderstanding about BGen Beno's intentions could have been easily corrected from carefully listening to the manner and style of BGen Beno's evidence giving, and from reading the exact words used.

About this, the bystander's concern would not be so much about the error made in misinterpreting the complex evidence, which is not uncommon in judicial proceedings, but about why it was necessary for Commissioner Létourneau to make the "fiddling" remark. Even considering the allowances for intervention cited by Chief Justice Wilson [in *A Book for Judges*]³, I think the bystander would be correct in concluding that this highly disrespectful remark is evidence of an opinion held by Commissioner Létourneau about BGen Beno's credibility which is unsubstantiated by inspecting the evidence he gave.

In analyzing the remark, "I might as well tell you that you won't gain much by fiddling around. It was a clear question and you won't gain much", the bystander would have a number of questions. These would include: what did Commissioner Létourneau think BGen Beno wanted to gain; was he generally viewed as a person who was attempting to avoid responsibility; did "fiddling around" mean not paying attention or being evasive, or did Commissioner Létourneau think BGen Beno was just not telling the truth?

I think the bystander would think that Commissioner Létourneau was suspicious of BGen Beno's evidence and that suspicion came from some source other than the evidence.

17 The Judge was also of opinion that the reasonable conclusion to be drawn from the conversations of the Chairman with BGen Meating and Mr. Mariage on February 6, in Calgary, was that the Chairman [at pages 958-959] "really believed what he said to BGen Meating, being that BGen Beno 'was being less than open and truthful in his testimony', and to Mr. Mariage being that 'he seemed to be hiding things', and had no hesitation in saying so in defence of his remark in the January 30 hearing."

résultait clairement d'une mauvaise interprétation de certaines réponses données par Beno. Le juge s'est exprimé comme suit [aux pages 957 et 958]:

Il ne fait aucun doute que le commissaire Létourneau s'est trompé au sujet du bgén Beno et toute erreur dans l'interprétation des intentions de celui-ci aurait pu aisément être corrigée en observant avec attention la manière et le style du témoignage rendu par le bgén Beno et les propos précis qu'il a tenus.

À cet égard, le souci de l'observateur ne serait pas tant l'erreur commise au niveau de l'interprétation d'une preuve complexe, car cela peut effectivement arriver au cours d'une procédure judiciaire, mais pourquoi a-t-il fallu que le commissaire Létourneau fasse cette remarque au sujet de la «tergiversation». Malgré les motifs d'intervention dont a parlé le juge en chef Wilson [*A Book for Judges*]³, je pense que notre observateur hypothétique penserait avec raison que cette remarque parfaitement irrespectueuse témoigne de l'opinion que le commissaire Létourneau s'était faite concernant la crédibilité du bgén Beno, opinion qui n'est guère confirmée par le témoignage de celui-ci.

Analysant la remarque «Aussi bien vous dire qu'il ne vous servira à rien de tergiverser. La question qui vous a été posée était claire, il ne vous servira à rien . . .», l'observateur serait porté à se poser un certain nombre de questions. Il se demanderait notamment: Selon le commissaire Létourneau, quel pouvait bien être le but recherché par le bgén Beno; celui-ci passait-il en général pour quelqu'un qui cherche à éluder ses responsabilités; entendait-on par «tergiversation» le fait de ne pas faire attention à ce qui se disait, ou celui de répondre évasivement, ou bien le commissaire Létourneau a-t-il tout simplement estimé que le bgén Beno ne disait pas la vérité?

Un observateur estimerait, je pense, que le commissaire Létourneau se méfiait du témoignage du bgén Beno et que ce soupçon était fondé sur autre chose que la preuve.

17 Le juge était également d'avis que la conclusion raisonnable à tirer des conversations du président avec Meating et Mariage le 6 février, à Calgary, était que le président, comme il l'avait affirmé lors de l'audience du 30 janvier, était réellement convaincu de ce qu'il avait dit à Meating et à Mariage, savoir que Beno aux pages 958 et 959 «était réellement convaincu de ce qu'il a dit au bgén Meating, c'est-à-dire que le bgén Beno 'n'avait pas répondu franchement' et, cette fois à M. Mariage, que 'il semblait cacher quelque chose', et il n'a pas hésité à le dire lors de la réunion du 30 janvier, pour justifier la remarque qu'il avait faite».

18 Finally, for the Judge, what the Chairman had said at the informal meeting of the Commission on February 12, showed that the Chairman had [at page 960] “a general suspicion of BGen Beno and his evidence” and “was completely committed to the opinions he expressed to BGen Meating and Mr. Mariage on February 6”. The Judge added [at page 961]:

Thus, even though Commissioner Létourneau said and reiterated on February 12 that he would look at all the evidence at the end of Inquiry and decide on BGen Beno’s credibility at that time, his commitment to the conclusions which he has already drawn would cause the bystander to put no weight on this assurance.

19 The Judge concluded that a reasonable bystander, considering all that evidence [at pages 961-962], “would say that BGen Beno has not and would not in the future be treated fairly by Commissioner Létourneau because of Commissioner Létourneau’s unjustified and entrenched negative opinion about BGen Beno’s credibility.”

20 He, for those reasons, granted the application.

21 Before discussing the merit of the appeal, we wish to dispose immediately of an argument put forward on behalf of BGen Beno and according to which the Judge of first instance erred in ruling that neither the decision of the Commission respecting Beno’s application nor the Chairman’s phone call to BGen Meating on March 20 provided evidence relevant to the bias issue. We agree with the Judge of first instance that those two pieces of evidence do not support a finding of bias or of reasonable apprehension of bias. But we do not share the Judge’s view that, in the case of the decision of the Commission, this conclusion flows from the fact that the decision was a nullity because it exceeded the Commission’s jurisdiction. The decision was rendered by the Commission, it is part of the record and cannot be ignored even though its evidentiary value must, in each case, be weighed.⁴ The fact is, however, that there is nothing in that decision that supports BGen Beno’s allegation of apprehension of bias.

18 Finalement, pour le juge, la remarque faite par le président lors de la réunion informelle de la Commission tenue le 12 février [à la page 960] «provenait d’un soupçon qu’il entretenait, de manière générale, à l’égard du bgén Beno et de son témoignage», le président tenant «fermement aux opinions qu’il avait exprimées, le 6 février, au bgén Meating et à M. Mariage». Le juge a ajouté [à la page 961]:

Ainsi, bien que le commissaire Létourneau ait dit, et redit le 12 février, qu’à la fin de l’enquête il étudierait l’ensemble de la preuve avant de parvenir à une conclusion quant à la crédibilité du bgén Beno, son adhésion aux conclusions auxquelles il était déjà parvenu porterait un observateur à ne guère accorder de poids à cette affirmation.

19 Le juge a conclu qu’un observateur raisonnable, au vu de l’ensemble de la preuve [aux pages 961 et 962], «dirait que, compte tenu de l’opinion défavorable, injustifiée et bien arrêtée, que le commissaire Létourneau a exprimée, sur la crédibilité du bgén Beno, ce dernier n’a pas été traité de manière équitable par le commissaire Létourneau et ne le serait sans doute pas à l’avenir».

20 Pour ces motifs, il a accueilli la requête.

21 Avant d’examiner l’appel quant au fond, nous désirons répondre immédiatement à un argument avancé au nom de Beno selon lequel le juge de première instance aurait commis une erreur en statuant que ni la décision de la Commission concernant la requête de Beno ni l’appel téléphonique du président à Meating le 20 mars ne comportait d’élément de preuve pertinent quant à la question de partialité. Nous croyons, comme le juge de première instance, que ces deux éléments de preuve ne permettent pas de conclure à l’existence de partialité ou d’une crainte raisonnable de partialité. Toutefois, nous ne partageons pas son avis quand il dit que, en ce qui concerne la décision de la Commission, cette conclusion découle du fait qu’elle était entachée de nullité parce qu’elle excédait la compétence de la Commission. La décision a été rendue par la Commission; elle est versée au dossier et ne peut être ignorée, même si sa valeur probante doit, dans chaque cas, être soupesée⁴. Il reste malgré tout que rien dans cette décision ne fonde l’allégation de crainte de partialité formulée par Beno.

- 22 The appellants invoke two main grounds of appeal. First, they say that the Judge of first instance erred in deciding that commissioners exercise “trial like functions” and that, as a consequence, their impartiality should be judged by the “closed mind” test rather than by the “reasonable apprehension of bias” test (see *Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 S.C.R. 623, at page 636 & ff.). Second, they say that, in any event, whatever the applicable test, the Judge’s conclusion is not supported by the evidence.
- Les appelants invoquent deux moyens d’appel principaux. D’abord, ils prétendent que le juge de première instance s’est mépris en statuant que les commissaires exercent des «fonctions analogues à celles d’un juge présidant un procès» et qu’en conséquence leur impartialité devrait être appréciée en appliquant le critère de l’«esprit fermé» plutôt que celui de la «crainte raisonnable de partialité» (voir *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623, à la page 636 et s.). Ensuite, ils disent que, de toute façon, quel que soit le critère applicable, la preuve n’étaye pas sa conclusion.
- 23 It is clear from his reasons for judgment that the Judge of first instance assimilated commissioners to judges. Both, in his view, exercise “trial like functions.” That is clearly wrong. A public inquiry is not equivalent to a civil or criminal trial (see *Canada (Attorney General) v. Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System)*, [1997] 2 F.C. 36 (C.A.), at paragraphs 36, 73 [hereinafter *Krever*]; *Greyeyes v. British Columbia* (1993), 78 B.C.L.R. (2d) 80 (S.C.), at page 88; *Di Iorio et al. v. Warden of the Montreal Jail*, [1978] 1 S.C.R. 152, at page 201; *Bortolotti v. Ontario (Ministry of Housing)* (1977), 15 O.R. (2d) 617 (C.A.), at pages 623-624; *Shulman, Re*, [1967] 2 O.R. 375 (C.A.), at page 378)). In a trial, the judge sits as an adjudicator, and it is the responsibility of the parties alone to present the evidence. In an inquiry, the commissioners are endowed with wide-ranging investigative powers to fulfil their investigative mandate (*Phillips v. Nova Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy)*, [1995] 2 S.C.R. 97, at page 138). The rules of evidence and procedure are therefore considerably less strict for an inquiry than for a court. Judges determine rights as between parties; the Commission can only “inquire” and “report” (see *Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 181, at page 231; *Greyeyes, supra*, at page 88). Judges may impose monetary or penal sanctions; the only potential consequence of an adverse finding by the Somalia Inquiry is that reputations could be tarnished (see *Westray, supra*, at page 163, *per Cory J.*; *Krever, supra* at paragraph 29; *Greyeyes, supra*, at page 87).
- Il ressort clairement de ses motifs que le juge de première instance a assimilé les commissaires à des juges. Selon lui, les commissaires aussi bien que les juges exercent des «fonctions analogues à celles d’un juge présidant un procès». C’est tout à fait faux. Une enquête publique n’est pas du tout un procès civil ou criminel (voir *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire de l’enquête sur l’approvisionnement en sang)*, [1997] 2 C.F. 36 (C.A.), aux paragraphes 36 et 73 [ci-après *Krever*]; *Greyeyes v. British Columbia* (1993), 78 B.C.L.R. (2d) 80 (C.S.), à la page 88; *Di Iorio et al. c. Gardien de la prison de Montréal*, [1978] 1 R.C.S. 152, à la page 201; *Bortolotti v. Ontario (Ministry of Housing)* (1977), 15 O.R. (2d) 617 (C.A.), aux pages 623 et 624; *Shulman, Re*, [1967] 2 O.R. 375 (C.A.), à la page 378)). Dans un procès, le juge assume un rôle juridictionnel et seules les parties ont la responsabilité de présenter la preuve. Dans une enquête, les commissaires sont dotés de vastes pouvoirs d’enquête pour accomplir leur mandat d’enquête (*Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d’enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, à la page 138). Les règles de preuve et de procédure sont donc considérablement moins contraignantes dans le cas d’une commission d’enquête que dans le cas d’une cour de justice. Les juges décident des droits visant les rapports entre les parties, une commission d’enquête ne peut que «faire enquête» et «faire rapport» (voir *Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1987] 1 R.C.S. 181, à la page 231; *Greyeyes, précité*, à la page 88). Les juges peuvent

imposer des sanctions pécuniaires ou pénales; la seule conséquence susceptible de découler d'une conclusion défavorable de la Commission d'enquête sur la Somalie est que des réputations pourraient être ternies (voir ce que le juge Cory a déclaré à ce sujet dans *Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray*, précité, à la page 163; voir aussi *Krever*, précité, au paragraphe 29; *Greyeyes*, précité, à la page 87).

24 It does not follow, however, that the impartiality of commissioners should always be judged by applying the "closed mind" test rather than the "apprehension of bias" test. Rather, whatever the applicable test, in assessing the behaviour of commissioners, the special nature of their functions should be taken into account: *Newfoundland Telephone*, *supra*, at pages 636, 638; *Irvine*, *supra*, at pages 230-231; *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311, at page 327.

Il ne s'ensuit pas, cependant, que l'impartialité des commissaires doive toujours être appréciée par rapport au critère de l'«esprit fermé» plutôt que par rapport à celui de la «crainte de partialité». Ce qui est certain, c'est que quel que soit le critère applicable, dans l'évaluation de la conduite des commissaires, il faut tenir compte de la nature spéciale de leurs fonctions: *Newfoundland Telephone*, précité, aux pages 636 et 638; *Irvine*, précité, aux pages 230 et 231; *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311, à la page 327. 24

25 In *Newfoundland Telephone*, Cory J. established a spectrum for assessing allegations of bias against members of commissions or administrative boards. He held (*supra*, at pages 638-639):

Dans *Newfoundland Telephone*, le juge Cory a établi une échelle pour l'évaluation des allégations de partialité faites contre les membres de commissions d'enquête ou de commissions administratives. Il a statué ainsi (aux pages 638 et 639): 25

It can be seen that there is a great diversity of administrative boards. Those that are primarily adjudicative in their functions will be expected to comply with the standard applicable to courts. That is to say that the conduct of the members of the board should be such that there could be no reasonable apprehension of bias with regard to their decision. At the other end of the scale are boards with popularly elected members such as those dealing with planning and development whose members are municipal councillors. With those boards, the standard will be much more lenient. In order to disqualify the members a challenging party must establish that there has been a pre-judgment of the matter to such an extent that any representations to the contrary would be futile. Administrative boards that deal with matters of policy will be closely comparable to the boards composed of municipal councillors. For those boards, a strict application of a reasonable apprehension of bias as a test might undermine the very role which has been entrusted to them by the legislature.

De toute évidence, il existe une grande diversité de commissions administratives. Celles qui remplissent des fonctions essentiellement juridictionnelles devront respecter la norme applicable aux cours de justice. C'est-à-dire que la conduite des membres de la commission ne doit susciter aucune crainte raisonnable de partialité relativement à leur décision. À l'autre extrémité se trouvent les commissions dont les membres sont élus par le public. C'est le cas notamment de celles qui s'occupent de questions d'urbanisme et d'aménagement, dont les membres sont des conseillers municipaux. Pour ces commissions, la norme est nettement moins sévère. La partie qui conteste l'habileté des membres ne peut en obtenir la récusation que si elle établit que l'affaire a été préjugée au point de rendre vain tout argument contraire. Les commissions administratives qui s'occupent de questions de principe sont dans une large mesure assimilables à celles composées de conseillers municipaux en ce sens que l'application stricte du critère de la crainte raisonnable de partialité risquerait de miner le rôle que leur a précisément confié le législateur.

26 It is not necessary, for the purposes of this appeal, to determine with precision the test of impartiality that is applicable to members of commissions of inquiry.⁵ Depending on its nature, mandate and function, the Somalia Inquiry must be situated along the *Newfoundland Telephone* spectrum somewhere between its legislative and adjudicative extremes. Because of the significant differences between this Inquiry and a civil or criminal proceeding, the adjudicative extreme would be inappropriate in this case. On the other hand, in view of the serious consequences that the report of a commission may have for those who have been served with a section 13 notice, the permissive “closed mind” standard at the legislative extreme would also be inappropriate. We are of the opinion that the Commissioners of the Somalia Inquiry must perform their duties in a way which, having regard to the special nature of their functions, does not give rise to a reasonable apprehension of bias. As in *Newfoundland Telephone*, the reasonable apprehension of bias standard must be applied flexibly. Cory J. held (*supra*, at pages 644-645):

Once matters proceeded to a hearing, a higher standard had to be applied. Procedural fairness then required the board members to conduct themselves so that there could be no reasonable apprehension of bias. The application of that test must be flexible. It need not be as strict for this Board dealing with policy matters as it would be for a board acting solely in an adjudicative capacity. This standard of conduct will not of course inhibit the most vigorous questioning of witnesses and counsel by board members.

27 Applying that test, we cannot but disagree with the findings of the Judge of first instance. A commissioner should be disqualified for bias only if the challenger establishes a reasonable apprehension that the commissioner would reach a conclusion on a basis other than the evidence. In this case, a flexible application of the reasonable apprehension of bias test requires that the reviewing court take into consideration the fact that the commissioners were acting as investigators in the context of a long, arduous and complex inquiry. The Judge failed to appreciate this context in applying the test.

Pour les fins du présent appel, il n'est pas nécessaire d'indiquer de façon précise en quoi consiste le critère d'impartialité applicable aux membres des commissions d'enquête⁵. Selon sa nature, son mandat et sa fonction, la Commission d'enquête sur la Somalie doit, par rapport à l'échelle énoncée dans *Newfoundland Telephone*, se situer entre les extrémités législatives et juridictionnelles. Compte tenu des différences notables qui distinguent cette enquête d'une instance civile ou criminelle, l'extrémité juridictionnelle ne conviendrait pas en l'espèce. Par ailleurs, vu les graves conséquences que le rapport d'une commission peut entraîner pour les personnes qui ont reçu signification du préavis que prévoit l'article 13, la norme permissive de l'«esprit fermé» à l'extrémité législative ne conviendrait guère également. Nous sommes d'avis que les membres de la Commission d'enquête sur la Somalie doivent exercer leurs fonctions d'une façon qui, eu égard à la nature particulière de celles-ci, ne suscite pas une crainte raisonnable de partialité. Tout comme dans *Newfoundland Telephone*, le critère de la crainte raisonnable de partialité doit s'appliquer avec souplesse. Le juge Cory a statué ainsi (aux pages 644 et 645):

Si, au stade de l'enquête, c'était le critère de l'«esprit fermé» qui s'appliquait, à l'audience la norme devait être plus sévère. Aussi l'équité procédurale commandait-elle alors que les commissaires se comportent de façon à ne susciter aucune crainte raisonnable de partialité. Il faut appliquer ce critère avec souplesse. Il n'a pas à être aussi sévère dans le cas de la Commission en cause, qui traite de questions de principe, qu'il le serait dans le cas d'une commission remplissant des fonctions purement juridictionnelles. Cette norme de conduite n'empêchera évidemment pas les commissaires de soumettre à l'interrogatoire le plus rigoureux possible témoins et avocats.

Si nous appliquons ce critère, nous ne pouvons souscrire aux conclusions du juge de première instance. Un commissaire ne doit être déclaré inhabile pour cause de partialité que s'il existe une crainte raisonnable qu'il décide sur un fondement autre que la preuve. Ici, une application souple du critère de la crainte raisonnable de partialité exige que le tribunal d'appel tienne compte du fait que les commissaires agissaient en qualité d'enquêteurs dans le contexte d'une enquête longue, ardue et complexe. Le juge n'a pas tenu compte de ce contexte en appliquant le critère.

26

27

28 The Judge first considered the evidence relating to the hearing of January 30 and the “fiddling” remark. He found that BGen Beno was an exemplary witness; that the “fiddling” remark was prompted by the Chairman’s misunderstanding of Beno’s evidence, and, finally, that [at page 958] “this highly disrespectful remark is evidence of an opinion held by Commissioner Létourneau about BGen Beno’s credibility which is unsubstantiated by inspecting the evidence he gave.” He concluded that the Chairman [at page 958] “was suspicious of BGen Beno’s evidence and that [that] suspicion came from some source other than the evidence.”

29 It should first be observed that there is nothing, absolutely nothing, in the evidence that might suggest that the remark made by the Chairman on that day was inspired by something other than his own honest, although probably mistaken, perception of Beno’s evidence. The Chairman was clearly reacting to Beno’s testimony; in the circumstances, his comment cannot reasonably be seen as indicating a tendency to decide on some basis other than the evidence. There was certainly no evidence that could displace the presumption that the Chairman would act impartially (see, e.g., *Bennett v. British Columbia (Superintendent of Brokers)* (1994), 30 Admin. L.R. (2d) 283 (B.C.C.A.), per Taylor J.A., affd (1994), 118 D.L.R. (4th) 449 (C.A.); *Badu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 5 (T.D.) (Q.L.)). More than a mere suspicion, or the reservations of a “very sensitive or scrupulous conscience,” is required to displace that presumption (see *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, at pages 394-395, per de Grandpré J., dissenting).

30 Moreover, that remark would have been entirely justified if, as the Chairman obviously thought, Beno had contradicted himself. It is entirely appropriate even for a trial judge to interject in order to clarify inconsistencies in the evidence: see *Brouillard v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 39, at pages 42-48; *Jones v. National Coal Board*, [1957]

28 Il a d’abord examiné la preuve concernant l’audience du 30 janvier et la remarque au sujet de la «tergiversation». Il a trouvé que Beno était un témoin exemplaire, que cette remarque avait été provoquée par l’interprétation erronée que le président avait donnée au témoignage de Beno et, finalement, que [à la page 958] «cette remarque parfaitement irrespectueuse témoigne de l’opinion que le commissaire Létourneau s’était faite concernant la crédibilité du bgén Beno, opinion qui n’est guère confirmée par le témoignage de celui-ci». Il a conclu que le président [à la page 958] «se méfiait du témoignage du bgén Beno et que ce soupçon était fondé sur autre chose que la preuve».

29 Il convient, en premier lieu, de remarquer que la preuve ne contient rien, mais absolument rien, qui puisse permettre de croire que la remarque du président ce jour-là a été inspirée par quelque chose d’autre que sa perception honnête, bien que probablement erronée, du témoignage de Beno. Il réagissait clairement au témoignage de celui-ci; dans les circonstances, on ne peut raisonnablement dire que ses propos trahissaient une tendance à fonder sa décision sur autre chose que la preuve. Assurément, aucun élément de preuve ne pouvait écarter la présomption selon laquelle le président agirait de façon impartiale (voir, par exemple, *Bennett v. British Columbia (Superintendent of Brokers)* (1994), 30 Admin. L.R. (2d) 283 (C.A.C.-B.), le juge d’appel Taylor, conf. (1994), 118 D.L.R. (4th) 449 (C.A.); *Badu c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 5 (1^{re} inst.) (Q.L.)). Il faut plus qu’un simple soupçon ou des réserves émanant d’«une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne» pour écarter cette présomption (voir la dissidence du juge de Grandpré dans *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l’énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394).

30 Qui plus est, la remarque aurait été entièrement justifiée si, comme le président le pensait manifestement, Beno s’était contredit. Il est tout à fait indiqué, même pour un juge des faits, d’intervenir dans le but de clarifier les incohérences constatées dans la preuve: voir *Brouillard c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 39, aux pages 42 à 48; *Jones v. National Coal*

2 All E.R. 155 (C.A.). Indeed, BGen Beno's testimony that day was sufficiently unclear that Commissioner Desbarats was also struggling to understand it, and said so.⁶

Board, [1957] 2 All E.R. 155 (C.A.). En fait, le témoignage de Beno était suffisamment embrouillé ce jour-là pour que le commissaire Desbarats ait lui aussi de la difficulté à le comprendre, comme il l'a fait savoir d'ailleurs⁶.

31 The only reason why the Judge found the Chairman's remark on that day to be indicative of bias is that he disagreed with the Chairman's assessment of BGen Beno's demeanour and credibility. But that is not a valid reason to question the Chairman's impartiality. There is a difference between being impartial and being right. The Chairman had to form an opinion on the evidence of the witness; he had to base that opinion on his own honest perception of things. It matters little, in so far as the allegation of bias is concerned, that he may have misunderstood the evidence or been less impressed than was the Judge by the candour of the witness. It was, in our view, a gross error for the Judge to conclude that the events of January 30 gave rise to a suspicion that the Chairman was not impartial. The only reasonable inference that could be drawn from those events was that the Chairman had misunderstood the evidence and that he would, as he had said, look at the transcript before making up his mind.

31 La seule raison pour laquelle le juge a conclu que la remarque du président ce jour-là manifestait de la partialité est qu'il ne partageait pas l'évaluation du comportement et de la crédibilité de Beno faite par le président. Mais, ce n'est pas là une raison valable pour mettre en doute son impartialité. Il y a une différence entre être impartial et avoir raison. Le président devait se former une idée du témoignage que rendait le témoin; il devait fonder cette opinion sur sa perception honnête des faits. Pour ce qui concerne l'allégation de partialité, il importe peu qu'il ait mal interprété le témoignage ou qu'il ait été moins impressionné que le juge par la franchise du témoin. À notre avis, il s'agissait d'une erreur grossière pour le juge de conclure que les événements du 30 janvier donnaient lieu à un soupçon voulant que le président n'était pas impartial. La seule inférence raisonnable qui pouvait alors être tirée de ces événements était que le président avait mal interprété le témoignage et, comme il l'avait dit, qu'il examinerait la transcription avant de se décider.

32 Having drawn that wrong conclusion from the events of January 30, the Judge had no difficulty in finding a confirmation of his opinion in the evidence relating to the Chairman's visit to Calgary and the informal meeting of the Commission. That evidence, as we read the reasons for judgment, would show that the Chairman persisted in his error and, therefore, in his bias. Again, this is wrong.

32 Ayant tiré des événements du 30 janvier cette conclusion erronée, le juge n'a eu aucune difficulté à être conforté dans son opinion par la preuve relative à la visite du président à Calgary et à la rencontre informelle de la Commission. Cette preuve, selon notre interprétation des motifs du jugement, démontrerait que le président a persisté dans son erreur et, par voie de conséquence, dans sa partialité. Cette conclusion est, elle aussi, erronée.

33 The Chairman's visit to Calgary where he met BGen Meating and Mr. Mariage took place a week after the incident of January 30. There is no reason to believe that the Chairman had given any further thought to that incident or to BGen Beno's evidence. One may assume that he had many other things on his mind. It must have been a shock for him to hear BGen Meating's and Mr. Mariage's criticisms of his behaviour. It is easy now to say that he should then have remained silent. But it is not abnormal for a

33 La visite du président à Calgary, à l'occasion de laquelle il a rencontré Meating et Mariage, a eu lieu une semaine après l'incident du 30 janvier. Il n'y a pas lieu de croire qu'il avait repensé à cet incident ou au témoignage de Beno. Il est permis de présumer qu'il avait beaucoup d'autres choses en tête. Ce fut sans doute un choc pour lui d'entendre Meating et Mariage critiquer son comportement. Il est facile de dire maintenant qu'il aurait dû se taire alors. Mais ce n'est pas anormal pour une personne placée

person in that situation whose impartiality is openly put in question to try to explain the reasons that motivated his behaviour. It does not show that he was partial or had already reached a definite conclusion about BGen Beno's evidence.

34 Finally, contrary to what the Judge found, the Chairman said nothing, during the private meeting of February 12, that could be interpreted as an indication that he was biased or committed to the views he had expressed at the January 30 hearing.

35 We would allow the appeal, set aside the decision of the Trial Division and dismiss BGen Beno's application for judicial review.

¹ That section reads as follows:

13. No report shall be made against any person until reasonable notice has been given to the person of the charge of misconduct alleged against him and the person has been allowed full opportunity to be heard in person or by counsel.

² Counsel told us at the hearing that the viewing of those tapes would not assist us in the decision of this appeal.

³ J. O. Wilson, *A Book for Judges*, Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1980.

⁴ As was noted by Cory J. in *Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 S.C.R. 623, at p. 636: "It is, of course, impossible to determine the precise state of mind of an adjudicator who has made an administrative board decision. As a result, the courts have taken the position that an unbiased appearance is, in itself, an essential component of procedural fairness." In *Ringrose v. College of Physicians and Surgeons (Alberta)*, [1977] 1 S.C.R. 814, at pp. 821-822, the Supreme Court, per de Grandpré J., adopted the view that, while evidence for the purpose of having the relevant circumstances before the Court is admissible, evidence for the purpose of establishing that a person that the law presumes to be biased was not in fact biased is not admissible. This, of course, presupposes the existence of a situation creating a reasonable apprehension of bias.

⁵ It is possible that different tests are applicable to apprehensions of bias arising from events prior to their appointment as commissioners and to those arising from subsequent events.

⁶ Transcript, January 30, 1996, at p. 7936, Appeal Book, at p. 178.

dans pareille situation et dont l'impartialité est ouvertement mise en doute d'essayer de justifier son comportement. Cela ne montre pas qu'il faisait preuve de partialité ou qu'il avait déjà tiré une conclusion définitive à propos du témoignage de Beno.

Nous dirions, pour finir, que, contrairement à ce que le juge a conclu, le président n'a rien dit au cours de la rencontre privée du 12 février qui puisse être interprété comme un indice voulant qu'il ait été partial ou qu'il s'en soit tenu à l'opinion qu'il avait exprimée à l'audience du 30 janvier.

Nous sommes d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la décision de la Section de première instance et de rejeter la demande de contrôle judiciaire présentée par Beno.

¹ Cet article dispose:

13. La rédaction d'un rapport défavorable ne saurait intervenir sans qu'auparavant la personne incriminée ait été informée par un préavis suffisant de la faute qui lui est imputée et qu'elle ait eu la possibilité de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat.

² Les avocats nous ont dit au cours de l'audience que le visionnement de ces bandes ne nous serait d'aucune assistance.

³ J. O. Wilson, *A Book for Judges*, (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1980).

⁴ Comme l'a fait remarquer le juge Cory dans *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 S.C.R. 623 à la p. 636: «Il est évidemment impossible de déterminer exactement l'état d'esprit d'une personne qui a rendu une décision d'une commission administrative. C'est pourquoi les cours de justice ont adopté le point de vue que l'apparence d'impartialité constitue en soi un élément essentiel de l'équité procédurale». Dans *Ringrose c. College of Physicians and Surgeons (Alberta)*, [1977] 1 R.C.S. 814, aux p. 821 et 822, la Cour suprême, sous la plume du juge de Grandpré, a adopté le point de vue selon lequel, bien que soit admissible la preuve visant à présenter les circonstances pertinentes au tribunal, la preuve de l'impartialité d'une personne présumée partielle par la loi n'est pas admissible. Évidemment, cela presuppose l'existence d'une situation qui soulève une crainte raisonnable de partialité.

⁵ Des critères différents peuvent peut-être s'appliquer aux craintes de partialité découlant d'événements antérieurs à leur nomination en qualité de commissaires et à celles découlant d'événements postérieurs.

⁶ Transcription, le 30 janvier 1996, à la p. 7936, Dossier d'appel, à la p. 178.